

Priorités légales	Eléments de barème	Modalités d'application
Mesure de carte scolaire	<p>. Priorité absolue sur le vœu 1 dans la même école</p> <p>. 100 points sur tout poste équivalent dans la zone définie par chaque département : 07 : secteur 26, 38 et 73 : circonscription 74 : zone</p> <p>. 20 points sur tout poste équivalent dans le département : 07 : secteur limitrophe 26 et 38 : département 73 : circonscription limitrophe 74 : zone limitrophe</p>	<p>Principe : bonification pour obtenir un poste au plus près du dernier poste occupé au titre définitif</p> <p>La mesure s'applique à l'agent avec la plus faible ancienneté de poste. Possibilité de volontariat. Départage au barème (plus petit barème à l'arrivée sur le poste) en cas d'égalité d'ancienneté Cumulable avec les autres bonifications</p> <p>Valable pour 2 mouvements.</p> <p>La majoration de 100 ou 20 points n'est pas soumise à l'obligation de continuité de vœux. Un tableau des équivalences de postes figure dans les notices techniques départementales.</p> <p>Spécificité Drôme Priorité absolue sur le « Territoire du Diois » Titulaires d'un poste définitif sur le « Territoire du Diois » Sur tous les postes d'adjoint (ECEL/ECMA/TRS/TR) et les classes uniques des écoles faisant partie de « l'Expérimentation école du socle – Territoire du Diois ».</p>
Rapprochement de conjoint	10 points	<p>Distance de la résidence professionnelle du conjoint pour les enseignants à titre définitif : 30 kms. La condition de distance s'applique aux départements limitrophes et aux pays limitrophes. Pas de condition de distance pour les enseignants affectés à titre provisoire ou ayant l'obligation de participer aux opérations de mobilité Vœu précis, vœu commune si disponible et/ou avec extension au vœu groupe si possible, sans obligation de le mettre en vœu 1 mais continuité des vœux sur la commune de résidence professionnelle du conjoint dans la saisie. Si pas d'école dans la commune, extension à une commune limitrophe au choix de l'agent.</p>

		<p>Si le conjoint travaille dans un département ou un pays limitrophe, les points sont attribués sur une commune ou un vœu groupe limitrophe au département ou au pays, au choix de l'agent.</p> <p>Situation professionnelle au 31 août de l'année N Date de PACS ou mariage au 31/12/N-1</p> <p>Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.</p>
Autorité parentale conjointe	10 points	<p>Application sur vœu de type commune ou vœu groupe correspondant à la commune de résidence privée ou professionnelle du second parent ou des enfants au choix de l'agent.</p> <p>Vœu précis, vœu commune si disponible et/ou avec extension au vœu groupe si possible, sans obligation de le mettre en vœu 1 mais continuité exigée des vœux sur la commune de résidence privée ou professionnelle du second parent ou des enfants choisie par l'agent, dans la saisie. Si pas d'école dans la commune, extension à une commune limitrophe au choix de l'agent.</p> <p>Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.</p>

Handicap - agent bénéficiaire d'une RQTH	10 points automatique si RQTH 70 points si avis SMS favorable (cumulable avec les 10 points)	Sur vœux compatibles avec handicap sur avis médecin de prévention Cumulable avec les autres bonifications Les vœux compatibles sont communiqués à l'agent au plus tard avant la fermeture du serveur dans toute la mesure du possible.
Handicap du conjoint - Maladie grave de l'enfant	80 points si avis SMS favorable	Sur vœux compatibles avec handicap du conjoint ou maladie grave de l'enfant sur avis médecin de prévention Cumulable avec autres bonifications Les vœux compatibles sont communiqués à l'agent au plus tard avant la fermeture du serveur dans toute la mesure du possible.
Ancienneté de poste	A partir de 3 ans dans le poste = 3 points A partir de 5 ans dans le poste = 5 points A partir de 7 ans dans le poste = 7 points	Agents affectés à titre définitif Applicable aux entrants Ancienneté arrêtée au 31/08/N
Education prioritaire	Pour l'intégralité du service : A partir de 3 ans dans le poste = 3 points A partir de 5 ans dans le poste = 5 points A partir de 7 ans dans le poste = 7 points	Agents affectés à titre définitif ou à titre provisoire (Pour les TS : PRO/AFA) Cumulable avec ancienneté de poste Mêmes paliers que l'ancienneté de poste Ancienneté arrêtée au 31/08/N Applicable aux entrants
CLA	3 points à partir de 3 ans dans le poste obtenu à titre définitif	Non cumulable avec les points de l'EP Nouvelle priorité légale à partir de la rentrée 2025 Sur tous les vœux
POP	3 points à partir de 3 ans dans le poste obtenu à titre définitif	Nouvelle priorité légale à partir de la rentrée 2025 Sur tous les vœux
Difficultés de recrutement	A partir de 3 ans dans le poste = 6 points A partir de 5 ans dans le poste = 10 points	Spécificités territoriales Ex : classes uniques dans la montagne ardéchoise - communes excentrées Ecoles, communes ou zones concernées : liste ci-dessous (*)
Parcours professionnel	Ancienneté de fonction dans l'éducation nationale 1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour + pts par échelon	La date d'observation est au 31/08/N-1 pour l'échelon acquis par promotion et au 01/09/N-1 pour l'échelon acquis par classement et reclassement. Tableau ci-dessous (**)
Réitération de la demande	3 points + 1 point par an à compter de la 2ème année dans la limite de 8 points	Attribué sur le 1 ^{er} vœu précis si celui-ci est identique à celui de l'année précédente Sur RNE (n° d'établissement) identique